

DES PRINCIPAUX MODES DE RESOLUTION DES LITIGES FONCIERS DANS LES PETITS ETATS INSULAIRES DU PACIFIQUE ANGLOPHONE

A Angelo and Y-L Sage***

Cet article brosse à grands traits, la manière dont les petits états insulaires du Pacifique anglophone appréhendent dans le cadre complexe des litiges fonciers, les difficultés rencontrées pour utilement concilier une mise en œuvre de règles juridiques ou procédurales strictes avec une prise en compte obligatoire de paramètres qui relèvent plus de la sociologie, de l'histoire ou d'objectifs liés au développement économique que du droit. En effet, dans les petits états insulaires du Pacifique (PEIP), le droit foncier n'est pas exclusivement le produit du droit interne car il reste encore fortement influencé par la coutume et les usages locaux au point de parfois radicalement s'opposer au droit étatique.

In the Pacific island states there is litigation about land, particularly in respect of customary land. In this Pacific context lawyers must thus reconcile strict legal rules with other factors such as sociology, history or economic development. This article presents common elements of the manner in which English-speaking island states approach land litigation in the customary context.

Si l'on cantonne la notion de 'droit foncier' à sa seule acception juridique, celle-ci recouvre alors uniquement un ensemble de règles relatives à l'accès à la terre et à sa gestion.

Pour ne s'en tenir qu'à la conception que les deux seuls systèmes juridiques majeurs en vigueur dans le Pacifique Sud se font du droit foncier, Matthieu Galey¹

* Professeur de droit à la faculté de droit de Victoria University of Wellington.

** Maître de Conférences (Hdr) à l'Université de la Polynésie française .

1 Galey M, "La typologie des systèmes de propriété de C R Noyes; Un outil d'évaluation contextualisée des régimes de propriété privée, publique et commune". Paru dans Christoph Eberhard (dir), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, (Institut Français de Pondichéry, Pondichéry, 2007) <www.foncier-developpement.fr/travaux-recherche>.

observe que 'les systèmes de propriété anglais et français, qui s'opposent tant par leur structure institutionnelle que par leur formalisme juridique sont pourtant informés par des valeurs rigoureusement identiques : celles de l'individualisme possessif et libéral occidental'. Il ajoute que plus précisément, 'en droit anglais, le propriété du sol est fondamentalement une situation juridique résultant du fait de la possession, accordant à son bénéficiaire une jouissance dont l'exclusivité s'est construite indirectement, à l'intersection des règles destinées à en protéger le bénéficiaire contre l'interférence des tiers (*trespass rules*), à en transmettre le bénéfice ou le répartir dans le temps (*doctrine of estates*), et à en régler l'usage, qu'il s'agisse du droit des nuisances (*law of nuisance*) ou des clauses restrictives d'usage (*restrictive covenants*)'.²

De son côté, à propos de la tradition juridique française, Jean-Philippe Colin rappelle que 'le concept de droit de propriété est restreint à la combinaison du droit d'user de la chose (*usus*), du droit d'en recueillir les fruits (*fructus*) et du droit d'en disposer, ie de l'aliéner provisoirement ou définitivement (*abusus*)...les droits de propriété sont vus comme des relations sociales et non comme des relations homme – chose'³.

Toutefois, Paul De Deckker fait remarquer que s'agissant des petits états insulaires du Pacifique⁴, 'la propriété n'est pas univoque, mais consiste plutôt en droits différenciés, en légitimités additionnées, qui donnent à celui qui fonde, à celui qui nettoie, à celui qui travaille, à celui qui habite la reconnaissance d'un lieu comme étant le sien, dans la mesure où il dispose d'un titre mais reconnaît les titres concurrents'⁵.

Ce faisant, la propriété foncière et *a fortiori* la propriété foncière coutumière dans les PEIP, dépassent leur strict cadre juridique devenant d'abord les composantes premières d'une identité sociale culturelle et économique spécifique à tout un groupe de personnes voire d'une population entière de telle sorte que la plupart des litiges qu'elles génèrent prennent une importance particulière.

2 Ibid p 9.

3 Colin J-P, "Droits fonciers et dimension intra-familiale de la gestion foncière Note méthodologique pour une ethnographie économique de l'accès à la terre en Afrique" <www.redev.info/foncier/Doc/8Colin.pdf>.

4 Ci-après les PEIP.

5 De Deckker, P, *Coutume autochtone et évolution du droit dans le Pacifique Sud* (L'Harmattan, Paris, 1995); De Deckker, P et Faberon J-Y (eds) *Custom and the law* (Asia Pacific Press, Canberra, 2001).

Cette propriété coutumière, résultante de liens complexes entre familles directes et élargies, les clans, les tribus et les villages, devenue aujourd'hui tout autant le produit du droit étatique que de la coutume ou des usages, est aussi source de multiples litiges qui bien souvent ne sont jamais réglées de manière satisfaisante faute d'une entière harmonie entre les règles coutumières et le droit étatique.

Par ailleurs cette situation est aggravée par le manque chronique de moyens humains et matériels auxquels sont confrontés les gouvernements et leurs institutions judiciaires des PEIP. Ainsi et sans qu'il soit véritablement possible de distinguer ce qui relève des causes ou des conséquences, il n'est pas rare qu'un des éléments déclenchant des litiges fonciers dans lesquels les administrations sont impliquées soient dus à des dysfonctionnements internes de ces mêmes administrations. On peut ici citer, un état civil défaillant, des systèmes d'enregistrement des terres souvent très aléatoires, des documents officiels parfois contradictoires, et plus généralement une absence de coordination chronique entre les différents intervenants étatiques.

Plus récemment, une nouvelle forme de litiges fonciers est apparue dans les PEIP sous la forme de contestations entre différents groupes coutumiers. L'explication la plus couramment avancée est l'accroissement de la pression démographique due aux flux migratoires générés par des développements économiques d'une région au détriment d'une autre.

Pareil contexte n'est pas sans influencer sur les modes de résolution des conflits fonciers et si sur le plan théorique, on pourrait imaginer que les juridictions coutumières et étatiques judiciaire étatique se combinent de manière à former un système homogène et équitable offrant aux plaideurs l'assurance de pouvoir obtenir une décision définitive tout en minimisant les risques de saisine concurrente de plusieurs juridictions, la pratique est cependant toute autre.

I LITIGES FONCIERS ET DROITS COUTUMIERS DANS LES PEIP⁶

L'étude de la pratique judiciaire des PEIP nous révèle deux principaux enseignements. Tout d'abord toutes les juridictions de ces Etats ou territoires se voient confrontés à une forme ou une autre de litiges fonciers notamment lorsqu'ils portent sur les terres coutumières. Dans ces circonstances particulières, les praticiens du droit doivent s'efforcer de concilier la mise en œuvre de règles

⁶ Sur cette question en général voir, Sue Farran S, & Paterson D, *South Pacific Property Law* (Cavendish, London, 2004). Les développements qui suivent reprennent en partie une présentation semblable à celle utilisée dans le document intitulé *Making Land Work* (Commonwealth of Australia, Volumes 1, 2, 2008). Il est suggéré aux lecteurs de se référer à ce document pour de plus amples précisions sur partie des développements qui suivent.

juridiques strictes avec d'autres paramètres (sociologie, l'histoire ou développement économique). Ensuite, l'évolution institutionnelle qu'ont connue ces pays et territoires, n'a pas véritablement affectée les modes de règlement de ces litiges fonciers coutumiers.

A Violence et Conciliation: les Modes Premiers de Résolution des Litiges Fonciers dans les PEIP

1 L'utilisation de la violence comme mode de résolution des litiges fonciers

Durant la période pré-coloniale, le recours à la force pour régler les litiges fonciers est longtemps resté le principal mode de résolution des litiges fonciers.

L'arrivée des puissances européennes s'est toutefois accompagnée d'une interdiction par les administrateurs coloniaux du recours à la guerre et plus généralement aux actes de violence, interdiction maintenue par les gouvernements des petits états insulaires du Pacifique après leur accession à l'indépendance ou à l'autonomie interne.

Ainsi, le recours à la violence physique comme mode de résolution des conflits sur la propriété reste aujourd'hui dans les PEIP, un phénomène marginal.

Mais il n'a pas toutefois totalement disparu comme en témoignent les événements survenus en 1999 et 2000 dans les îles Solomon ou au Vanuatu en 2001 et 2002 ou encore en Papouasie-Nouvelle-Guinée en 2001 et 2002.

Si le principal avantage de cette méthode est d'empêcher toute réclamation ultérieure elle présente néanmoins le double inconvénient de ne pas se prémunir contre d'éventuels recours à la violence par les personnes évincées d'une part et elle empêche de procéder à une analyse objective des prétentions de chacune des parties sur la terre objet du litige.

2 Le recours à la conciliation comme mode de résolution des litiges fonciers

Si durant la période pré-coloniale, la conciliation restait l'unique alternative au recours à la force physique, on observe que pareil procédé n'a pas été remis en cause durant la période coloniale dans la mesure où le règlement des litiges fonciers n'était pas la préoccupation première de l'administration plus affairée à pourvoir à l'établissement de titres de propriété.

Ainsi, on trouve toujours trace de quelques dispositions légales dont l'objectif affiché était de permettre aux tribunaux de réconcilier les plaideurs. C'est le cas au Kiribati, où le § 35 du Magistrates' Courts Act prévoit qu'il appartient aux membres du tribunal d'encourager en matière civile et pour les litiges fonciers, la

réconciliation' entre les plaideurs et de 'faciliter une solution amiable'. Des dispositions analogues existaient à Fidi, aux îles Solomon et à Tuvalu⁷.

Plus récemment on note d'une manière générale, un regain d'intérêt dans les PEIP pour le recours à la conciliation avant et après la saisine d'une juridiction.

Par exemple, les sections 9-20 du Land Disputes Settlement Act (Cap 45) de la Papouasie-Nouvelle-Guinée prévoient la possibilité de nommer un médiateur dans les litiges fonciers coutumiers⁸. On peut également citer les dispositions des articles 28(2) et 31 du Customary Land Tribunal Act 2001 de Vanuatu qui disposent que "les parties peuvent avoir recours à une cérémonie coutumière de réconciliation, une fois que la décision a été prononcée par le tribunal".

Par ailleurs, le projet de réforme des règles de procédure de la Cour Suprême de Vanuatu entreprise en 2002, prévoit elle aussi la possibilité du recours aux modes alternatifs de résolution des conflits en matière foncière.

Au titre des avantages de cette méthode, on retiendra le caractère consensuel du résultat obtenu et le recours à une procédure peu onéreuse. Au titre des inconvénients, elle peut être à l'origine d'un accord déséquilibré, pouvant aussi se révéler non conforme avec les règles de droit étatique en vigueur.

B De la Prise en Compte des Droits Fonciers Coutumiers par les Juridictions des PEIP

Dans les PEIP, la prise en compte des droits fonciers coutumiers peuvent être soumis variera selon que le litige sera soumis a un tribunal étatique, ou réglé dans le cadre de l'une des deux formes des modes alternatifs de résolution des conflits que sont l'arbitrage et la médiation organisées soit sous les auspices des institutions coutumières soit étatique.

1 Dans le cadre de la saisine des juridictions étatiques

Les avantages à utiliser les juridictions de droit commun pour statuer en matière de revendications immobilières sont multiples. On peut relever le fait que les litiges seront tranchés des magistrats parfaitement rompus à la bonne utilisation des règles procédurales (notamment en matière de preuves) et à celles de la Common Law. Leur utilisation est également un gage d'impartialité et d'indépendance des juges.

7 Il n'y avait cependant pas de dispositions semblables dans le Local Court Act des Solomon, de Tuvalu, ou dans le Islands Court Act de Vanuatu.

8 Voir également la section 28 de ce même texte sur les pouvoirs de conciliation conférés à la Local Land Court.

Les principaux inconvénients tiennent au manque de spécialisation des magistrats et à l'encombrement des rôles des juridictions.

2 *Dans le cadre du recours aux institutions coutumières*

Les institutions coutumières jouent un rôle essentiel dans la manière dont les litiges fonciers sur les terres coutumières sont résolus. Dans la région du Pacifique, leur intervention peut prendre des formes diverses.

Ces institutions coutumières sont généralement composées des chefs héréditaires, les personnes choisies par le groupe pour remplir des fonctions d'autorité sur une terre en particulier, les conseils de village, les représentants de l'aristocratie locale, les anciens, voire les autorités religieuses ou spirituelles.

Dans tous les PEIP, ces institutions coutumières forment une première étape souvent obligatoire d'un processus tendant à résoudre pacifiquement les litiges fonciers coutumiers.

Si aucun des systèmes juridiques des PEIP n'interdit spécifiquement le recours à ce mode de résolution amiable des litiges fonciers par les institutions coutumières, certains d'entre eux ont réussi à le combiner avec celui organisé par les juridictions étatiques. C'est le cas par exemple aux Samoa, où le Village Fono Act de 1990 confère une compétence au conseil de village (Fono) pour déterminer les développements fonciers du village, à Tokelau où les litiges sur les terres coutumières (par opposition à celle qui appartiendrait à la Couronne ou à des propriétaires individuels) sont tranchés par le conseil des anciens du village (taupulega), au Vanuatu où le Customary Land Tribunal Act 2001 prévoit que le système judiciaire étatique complète celui instauré par la coutume, ou encore aux Solomon, où les litiges mettant en jeu des intérêts sur tout ou partie d'une terre coutumière, doivent avant de pouvoir être soumis aux juridictions étatiques, avoir été préalablement soumis aux chefs coutumiers ou aux arbitres fonciers coutumiers⁹.

Le recours aux mécanismes juridiques coutumiers est généralement encouragé dans les PEIP car il procède d'un mouvement qui tend à privilégier un système peu coûteux, facilement accessible par les plaideurs et qui de surcroît repose sur la reconnaissance de la valeur juridique des règles coutumières¹⁰.

9 La preuve de cette saisine préalable devant être reportée par les plaideurs par la production d'un certificat établi par les chefs coutumiers.

10 On doit cependant nuancer le propos. En effet, dans la mesure où les structures coutumières restent encore profondément patriarcales, les droits des femmes qui pourtant remplissent une fonction déterminante dans l'utilisation et la gestion des terres coutumières, ne sont pas toujours pleinement reconnus.

3 Dans le cadre de la mise en œuvre des modes alternatifs de résolution des conflits (l'arbitrage et la médiation)

La quasi-totalité des systèmes juridiques dans le monde a instauré un mécanisme de résolution des conflits pour permettre de résoudre, en dehors du système judiciaire traditionnel, les litiges qui sont généralement limités géographiquement ou encore qui entretiennent un lien étroit avec les relations familiales. La finalité principale qui sous-tend ce mode de résolution des conflits est de privilégier l'obtention d'un accord accepté par les deux parties plutôt que d'avoir à s'en remettre à une juridiction étatique. De plus lorsqu'il n'existe ni d'institution coutumière susceptible de remplir ces fonctions ni de tribunaux étatiques, les modes alternatifs de résolution des conflits apparaissent comme la seule solution pour tenter de régler le litige.

Une étude même succincte des modes de résolution des litiges fonciers dans le Pacifique sud, révèle que la méthode retenue présente très souvent des caractéristiques que l'on attache traditionnellement aux modes alternatifs de résolution des conflits. Ainsi, les fonctions de médiateur seront souvent celles remplies par le chef coutumier.

Sur le plan procédural, les réunions ou encore les discussions organisées sans formalisme contraignant forment un environnement sécurisant pour les parties qui comme dans les procédures classiques de médiation tend d'abord à privilégier une recherche d'une solution consensuelle plutôt qu'imposée.

Ainsi, en Papouasie-Nouvelle-Guinée les litiges fonciers sur les terres coutumières ne peuvent pas être évoqués par le tribunal foncier local tant qu'une tentative de médiation n'aura pas été tentée par un médiateur nommé par le Comité provincial des litiges fonciers (Provincial Land Disputes Committee) et au Timor Oriental, cette même catégorie de litige fait obligatoirement l'objet d'une tentative médiation préalable menée par des fonctionnaires du Land and Property Directorate qui dépend du Ministère de la Justice.

On doit néanmoins souligner que dans la pratique le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits en matière foncière n'est pas toujours utilisé ni même officiellement reconnu. On ne peut, en termes d'efficacité et de résultats escompter le déplorer quand on veut bien se souvenir que certains PEIP n'ont pas encore été en mesure de proposer des structures étatiques véritablement adaptées au règlement des litiges fonciers sur les terres coutumières¹¹.

11 Ceci est particulièrement vrai dans certaines zones urbaines et périurbaines.

En dépit de ces difficultés et réticences, le recours à la médiation apparaît être l'un des modes de règlement des litiges qui doit être privilégié pour connaître des litiges fonciers coutumiers tout simplement parce qu'il évite ce qui est généralement décrit comme le modèle 'gagnant-perdant', conséquence inéluctable de la mise en œuvre des mécanismes du système judiciaire étatique classique.

II DE L'INSTITUTIONNALISATION DES MODES DE RÉSOLUTION DES LITIGES FONCIERS DANS LES PEIP

Cette institutionnalisation s'est graduellement opérée au fil de l'évolution historique et institutionnelle des PEIP.

A Par le Truchement des Institutions Importées par les Puissances Coloniales

1 Les administrateurs coloniaux faisant fonction de juges fonciers coutumiers

Les fonctions de juge dans le cadre des litiges fonciers coutumiers furent d'abord exercées, souvent de forme de médiation, par les représentants des puissances coloniales, aux îles Gilbert et Ellice, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux Nouvelles-Hébrides, aux Îles Solomon. Les Commissioners des îles Gilbert et Ellice et des Nouvelles Hébrides et les gouverneurs des Fidji, faisaient alors office de juges d'appel.

Procédé peu onéreux, facilement mis en œuvre par des représentants des institutions coloniales sur place et il avait de surcroît l'avantage de pas présenter de difficulté procédurale majeure.

Il présentait cependant de nombreux inconvénients. En premier lieu, les représentants des puissances coloniales n'avaient généralement que peu ou pas des connaissances des règles coutumières locales et du tissu social coutumier. Ensuite, les fonctions judiciaires exercées par ces représentants se faisaient au détriment de leurs autres obligations administratives. Enfin, les règles procédurales mises en œuvre étaient laissées à la discrétion des représentants des puissances coloniales et partant ne présentaient aucun caractère d'unicité.

C'est la raison pour laquelle cette méthode fut généralement abandonnée après l'accession à l'indépendance¹².

¹² Sans toutefois complètement disparaître, comme en témoignent les règles encore en vigueur au Vanuatu avec le Land Referee Act.

2 *Les Commissions*

Sur le plan formel, les Commissions s'analysent comme des pouvoirs spécifiques conférés à une personne ou un groupe de personnes (les Commissioners) pour enquêter et établir la nature et l'étendue des droits des parties en cause dans le cadre d'un litige foncier. Ce système a été quasi systématiquement utilisé dans le cadre des litiges fonciers coutumiers.

Des Commissions ont ainsi été mises en place à Fidji, aux îles Gilbert¹³, aux îles Ellice¹⁴, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux Samoa, aux îles Solomon.

En outre, un certain nombre de Commissions ad hoc ont pu être mises en place pour répondre à des besoins spécifiques et pour une durée limitée¹⁵. Ce fut le cas aux Cook, en 1995-96 avec la Commission of Inquiry into Land (Smith Commission), en Papouasie-Nouvelle-Guinée en 1973 avec la Commission of Inquiry into Land Matters, au protectorat britannique sur les îles Solomon en 1919-1924 avec la Lands Commission (Phillips Commission), puis en 1953-1957 avec la Special Lands Commission on Customary Land Tenure (Allan Commission).

Les avantages du recours aux Commissions sont nombreux. C'est d'abord un procédé peu onéreux dont le formalisme reste réduit. De plus, il ne requiert pas de qualités spécifiques pour les membres composant ces commissions, hormis une connaissance de quelques principes directeurs du droit foncier. Enfin, les travaux de ces Commissions sont à l'origine de la constitution des premières séries d'archives et de références sur les terres coutumières.

Ce procédé est encore uniquement en vigueur aux Fidji où la Native Land Commission formée d'un ou plusieurs Commissioners, nommés par le ministre des Affaires Fidjiennes, siège avec le 'roko', un administrateur provincial et plusieurs assesseurs nommés par les autorités provinciales. En Papouasie-Nouvelle-Guinée où la Land Titles Commission formée d'un ou plusieurs Commissioners nommés par le Gouverneur-Général¹⁶.

On observe cependant qu'hormis ces deux exceptions, le recours aux Commissions pour trancher les litiges fonciers coutumiers ou non, semble

13 Devenues Kiribati en 1979.

14 Devenues Tuvalu en 1978.

15 A l'inverse certaines de ces Commissions présentent un caractère de permanence, comme par exemple la Native Land Commissions of Fiji (le Native Land Trust Act), et à Kiribati (le Native Lands Act), et à Tuvalu (le Native Lands Act) qui sont encore en vigueur.

16 Cette commission peut si elle le souhaite compléter sa composition en nommant un ou plusieurs assesseurs.

aujourd'hui quelque peu passé de mode, la préférence allant au recours à des systèmes plus formels et structurés.

3 Par l'extension du champ de compétence ratione materiae des juridictions foncières de droit commun

Ces juridictions sont compétentes en matière civile, commerciale et pénale, y compris pour les litiges qui portent sur des droits immobiliers. Leur appellation varie souvent d'un pays à l'autre. On peut néanmoins par souci de simplification en dresser une liste selon leur degré de juridiction.

i) Premier degré de juridiction¹⁷

- Les Magistrates Courts (Fidji, Kiribati, Solomon, Tonga, Tuvalu, Vanuatu)
- Community Courts ou District Courts (Iles Marshall, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa)
- Local courts (Iles Marshall, Vanuatu)
- Village Court (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
- High Courts (Cook, Fidji, Kiribati, Iles Marshall, Niue, Iles Solomon)
- Supreme Courts (Etats fédérés de Micronésie, Nauru, Tonga, Tuvalu, Vanuatu)
- National Court (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

ii) Second degré de juridiction

- Court of Appeal (Cook, Fidji, Kiribati, Niue, Samoa, Iles Solomon, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Privy Council of Tonga¹⁸)
- Supreme Court (Iles Marshall, Papouasie-Nouvelle-Guinée)
- High Court of Australia (Nauru)

iii) Second-tier Appellate Courts

- Privy Council of the United Kingdom (Cook, Kiribati¹⁹, Niue, Tuvalu)

¹⁷ Elles sont souvent regroupées sous l'appellation de Subordinate Courts et de Superior Courts.

¹⁸ Pour les affaires qui concernent les successions nobiliaires et les contestations relatives aux titres nobiliaires.

¹⁹ Mais uniquement pour les procédures concernant les droits constitutionnels des Banabans. La communauté banabane possède l'île Rabi, au large de Vanua Levu, où vivent la majorité de ses membres. Les Banabans sont originaires de l'île Océan (Banaba) située dans la colonie britannique des Iles Gilbert et Ellice' – Extrait Nations Unies, Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Document de base faisant partie des rapports présentés par les Etats

- Supreme Court (Fidji)

Dans quelques pays, les litiges sur des terres non coutumières relèvent exclusivement de juridictions de droit commun spécialisées. C'est le cas aux Cook, et aux Tonga.

S'agissant des revendications foncières sur les terres coutumières, elles sont laissées à l'appréciation de juridictions spécialisées. Cependant quelques systèmes judiciaires font exception à la règle. Ainsi à Nauru, la Supreme Court a compétence pour statuer en appel de décisions rendues par le Nauru Land Committee en matière foncière sur les terres coutumières, aux Solomon les juridictions de droit commun peuvent se prononcer sur les revendications de terres coutumières²⁰, à Tuvalu où une chambre de la Magistrates' Court et la High Court sont compétentes pour statuer en cause d'appel des décisions rendues par le Land Appeal Panel.

B Par des Mesures d'Adaptation des Juridictions de Droit Commun pour Traiter des Litiges Fonciers

1 La création de chambres foncières au sein des juridictions existantes

Elle s'est simplement opérée par une adaptation des juridictions déjà en place, lesquelles ont créé en leur sein de chambres spécialisées en matière foncière. Ainsi aux Cook et à Niue, une chambre de la High Court, à Kiribati, une chambre spéciale de la Magistrates Court²¹, au Vanuatu²², aux îles Marshall, à Tuvalu²³.

Au titre des avantages de cette méthode, on retiendra le fait que les moyens matériels et humains nécessaires sont déjà en place et que les règles procédurales applicables seront généralement bien maîtrisées. Au titre des inconvénients, deux observations peuvent être faites. Tout d'abord cette organisation des tribunaux nécessite une spécialisation extrême des magistrats en charge des dossiers intéressant les litiges fonciers. Ensuite, il ne s'agit plus d'une justice de proximité de telle sorte que les plaideurs habitant loin des lieux des sièges des juridictions de droit commun seront pénalisés.

parties; Fidji. (30 septembre 2002). <[www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/346aabde67760a6ac1256cc600398101/\\$FILE/G0246046.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/346aabde67760a6ac1256cc600398101/$FILE/G0246046.pdf)>.

20 Mais la High Court conserve compétence pour se prononcer en cause d'appel sur les décisions rendues par les tribunaux fonciers, mais uniquement sur des points de droit.

21 En cause d'appel, c'est une chambre spécialisée de la High Court qui est compétente.

22 Lorsque les Island Courts étaient présidées par un magistrat professionnel. Idem, lorsque la Supreme Court statuait dans le cadre de litiges fonciers coutumiers.

23 Le Native Law Ordinance.

2 *Création de juridictions spécialisées en matière foncière*

C'est le cas pour l'État de Kosrae, membre des États Fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Samoa, Tonga et Tuvalu. Leur composition varie. Ainsi dans l'État de Kosrae, elle est formée par un président et deux magistrats nommés par le gouverneur. En Papouasie-Nouvelle-Guinée les tribunaux fonciers locaux, sont composés d'un magistrat, appelé le juge foncier qui peut être assisté de deux ou deux quatre assesseurs. Aux Samoa, la Land and Titles Court est présidée soit par le Chief Justice soit par un juge de la Supreme Court avec possibilité d'avoir au moins quatre juges et assesseurs Samoans. Le tribunal foncier de Tonga (Land Tribunal) est composé d'un seul juge, habituellement un juge de la Supreme Court et d'un assesseur sélectionné parmi une liste d'assesseurs nommés par le Roi. Enfin à Tuvalu, où un tribunal foncier existe dans chaque subdivision administrative, il est composé d'au moins six membres nommés par le conseil de la région avec l'aval du Lands Officer of Tuvalu.

Des juridictions d'appel, spécialisées en matière foncière ont également été mises en place en Papouasie-Nouvelle-Guinée (Provincial Land Courts)²⁴, aux Samoa par une section spéciale de la Land and Titles Court²⁵, aux Iles Solomon avec les Customary Land Appeal Courts²⁶, à Tuvalu avec le Lands Courts Appeals Panel²⁷, à Tonga, avec d'une part la Court of Appeal²⁸ et d'autre par le Privy Council of Tonga²⁹.

La création de juridictions spécialisées en matière foncière, présente l'avantage, de permettre de régler les litiges fonciers d'une manière formelle préétablie respectant ainsi les droits de toutes les parties en cause et partant de faciliter l'acquisition pour les magistrats d'une expertise dans le domaine foncier.

Le principal inconvénient (et/ou reproche) est d'ordre financier. En effet, chaque création de nouvelles juridictions spécialisées engendre des frais de

24 Elles comprennent au moins trois magistrats issus des juridictions foncières de première instance.

25 Dont le président est soit le Chief Justice soit un juge de la Supreme Court assisté de deux juges samoans qui ne doivent pas avoir connu de l'affaire jugée en première instance.

26 Elles comprennent au moins cinq membres choisis par le Chief Justice et dont l'un d'entre eux doit obligatoirement être un magistrat.

27 Qui comprend un président, un vice-président et au moins trois autres membres nommés par le ministre de la justice.

28 Juridiction de droit commun du second degré compétente en cause d'appel sur décisions rendues par les tribunaux fonciers.

29 Qui comprend des ministres, des gouverneurs et de personnalités nommées par le Roi, a seule compétence lorsque le litige foncier met en jeu des intérêts qui concernent les successions nobiliaires.

fonctionnement supplémentaires des juridictions déjà existantes et grèvent les finances publiques des petits Etats insulaires du Pacifique.

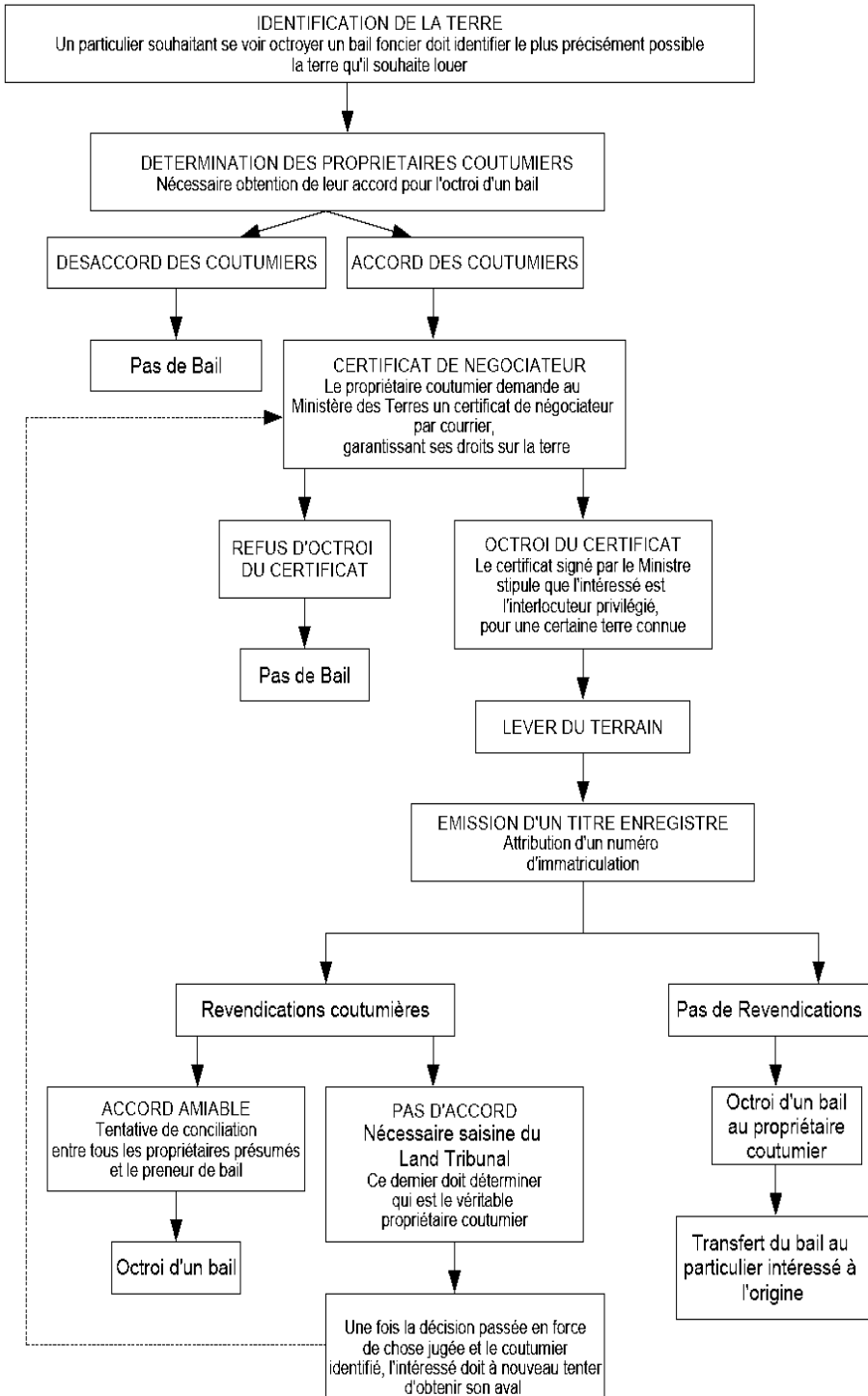
3 *Les Tribunaux*

Ces juridictions sont définies comme des institutions chargées de juger des questions spécifiques et limitativement énumérées, notamment en matière foncière. C'est le cas à Fidji³⁰. C'est aussi le cas au Vanuatu avec les tribunaux fonciers coutumiers (Customary Land Tribunals)³¹ qui sont composés en première instance de trois chefs coutumiers. Cohabitent ainsi au Vanuatu, le Village Land Tribunal; le Custom Sub-area Land Tribunal; le Custom Area Land Tribunal et l'Island Land Tribunal (pour une illustration du mode de fonctionnement de ces différents Tribunaux, voir le tableau ci-dessous qui indique à partir d'une demande d'enregistrement d'un bail foncier, les différentes interventions possibles de ces Tribunaux)³².

30 Appeal Tribunal, institué par l'Appeal Tribunal Native Land (Amendment) Act 1959 et le Native Lands (Amendment) (Appeals Tribunal) Act 1998). Cette juridiction remplit une fonction de juridiction d'appel pour statuer en second ressort sur les décisions rendues par la Native Lands Commission.

31 Institués par le Customary Land Tribunal Act 2001. La procédure d'appel des décisions du Land Tribunal est double: Dans un premier temps, l'affaire est soumise une nouvelle fois à un tribunal composé de trois membres nommés par le conseil des chefs du lieu où la terre objet du litige est située. L'affaire peut ensuite être à nouveau évoquée, par un tribunal composé de cinq chefs nommés par le conseil des chefs du lieu où la terre objet du litige est située.

32 Tableau réalisé par Laurent Chassot, ATER et doctorant à l'université Paris I Panthéon - Sorbonne.



Le principal avantage tient à la souplesse de fonctionnement de ces institutions qui respectent les principes élémentaires de droits de la défense, le seul inconvénient tenant aux risques de conflits d'intérêts entre les plaideurs et les membres du tribunal.

4 Systèmes mixtes

Dans ce type d'organisation judiciaire quelque peu complexe, toute procédure contentieuse concernant une terre coutumière sera généralement précédée d'une tentative de conciliation puis d'une décision informelle. C'est le cas à Fidji avec la Native Land Commission et l'Appeals Tribunal (le Native Lands Act). Aux îles Solomon, il existe en marge des décisions susceptibles d'être rendues par une juridiction de droit commun³³, une possibilité de relever un premier appel des décisions portant sur un litige foncier devant une juridiction spécialisée³⁴. Ensuite, un second appel reste ouvert mais sur des questions de droit uniquement et devant une juridiction de droit commun³⁵. A Tuvalu, une première décision est rendue par une juridiction spécialisée en matière foncière³⁶. Un premier appel est possible devant une autre juridiction spécialisée³⁷ avec une possibilité d'un second appel devant une juridiction de droit commun dont une des chambres est spécialisée en matière foncière³⁸. Enfin, il est toujours possible de former un troisième et dernier appel devant une autre juridiction de droit commun qui pour la circonstance dispose d'une chambre spécialisée.

III PROBLÉMATIQUES RECURRENTES ET CONDITIONS POUR UNE MEILLEURE APPREHENSION DES DROITS TRADITIONNELS DANS LES LITIGES FONCIERS COUTUMIERS DANS LES PEIP

A De Quelques Problématiques Récurrentes

1 Liées aux coûts des institutions judiciaires chargées de régler questions foncières

Trois constantes se dégagent dans ce domaine : Tout d'abord aucune des méthodes décrites pour régler les litiges fonciers ne doit contraindre les plaideurs à

33 Local Court.

34 Customary Land Appeal Court.

35 High Court.

36 Lands Court.

37 Lands Appeal Panel.

38 Senior Magistrates Court.

devoir exposer des frais de justice d'une telle importance de nature à les décourager.

Ensuite ces systèmes doivent être en mesure d'assurer une juste rémunération de ceux dont la fonction sera de rendre la justice.

Enfin aucun des systèmes ne doit se traduire en une pression fiscale supplémentaire pour le contribuable, lequel n'est que rarement directement concerné par la décision de justice à intervenir.

Il s'agit donc de pouvoir trouver un équilibre entre ces trois contraintes et les dispositions du Customary Land Tribunal Act 2001 à Vanuatu sont peut être un exemple dont on pourrait s'inspirer.

Ce texte précise en effet que les membres de chaque Customary Land Tribunal doit percevoir un honoraire "raisonnable" payé à parts égales par les parties au procès pour chaque jour où le tribunal est en séance³⁹.

2 Liées au respect des droits des tiers dans les procédures foncières

En effet, il n'existe que très peu de situations où les actions en revendication ou de reconnaissance de droits mobiliers ou immobiliers n'aient pas eu de conséquences sur les droits éventuels dont pourraient se prévaloir des tiers au procès.

3 Liées à l'adéquation des procédures d'appel

Ici deux sources d'interrogations apparaissent très souvent. La première est de déterminer le nombre de fois où un plaideur sera autorisé à relever appel et quelles seront les institutions judiciaires (étatique ou non) qui devront être mises à contribution voire instaurées.

La seconde source d'interrogation tient aux qualités intrinsèques attendues de ceux et celles qui auront la charge de statuer en appel. Doit-on exiger d'eux des formations égales ou supérieures à celles que l'on attendait des juges de première instance? Par exemple à Fidji, la section 7A du Native Lands (Amendment) (Appeal) Act 1998 qui énonçant les conditions requises pour être juges d'appel en matière foncière, semble mettre sur un même pied d'égalité la formation juridique universitaire et "les autres qualifications".

³⁹ Ils sont également autorisés à percevoir le remboursement de leurs frais de transport et de communication.

4 *Liées aux Difficultés de la Preuve du Contenu de la Coutume*

Deux choses l'une: Si la coutume est un simple fait, le mode de preuve est donc libre et on pourra en rapporter l'existence et son contenu par de simples témoignages. Il reste qu'au-delà de la fragilité inhérente à tout témoignage humain, une bonne partie de la preuve de l'existence des coutumes relève de la tradition orale propre à un groupe coutumier.

A l'inverse, si la coutume est considérée comme une véritable règle de droit, les tribunaux devront alors exiger la production de preuves écrites à l'instar de la procédure applicable dans le cadre d'un procès de droit commun. C'est cette solution qui a été retenue au Kiribati, à Nauru⁴⁰, par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Solomon, Tuvalu et le Vanuatu.

Le doute demeure cependant encore s'agissant de autres petits Etats insulaires du Pacifique sud.

5 *Liées à la détermination des titres fonciers par les chefs coutumiers*

Il faut souligner le rôle fondamental des chefs coutumiers lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence ou non d'un titre de propriété, en particulier sur les terres coutumières.

Si aux Samoa et au Vanuatu, les chefs coutumiers remplissent un rôle fondamental pour le maintien de l'équilibre social de l'ensemble de ces pays, leurs *alter ego* aux Fidji, aux îles Marshall, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et aux Solomon, remplissent des fonctions un peu différentes, tout en conservant néanmoins une certaine importance en ce qui concerne les décisions sur les terres coutumières.

Dans pareil contexte, il est nécessaire de savoir exactement qui peut légitimement revendiquer la qualité de chefs coutumiers.

A Fidji, le Native Land Commission et Appeals Tribunal a pour seule fonction de déterminer l'existence des titres des chefs coutumiers; aux Samoa, c'est à la Land and Titles Court que cette fonction incombe. Dans les autres pays, il n'existe pas d'institutions semblables de telle sorte que la détermination de la qualité de chefs coutumiers reste encore une source de longues et difficiles contestations.

40 La loi n'indique cependant pas de quelle manière la preuve de l'existence de la coutume et de son contenu doivent être rapportées.

B Conditions Nécessaires pour une Prise en Compte Adaptée des droits Traditionnels dans les Litiges Fonciers Coutumiers

1 Sur le plan matériel

i) Systématiser le recours à des forums spécifiquement adaptés aux litiges fonciers

Si la plupart des PEIP ont mis en place des juridictions ou des commissions ad hoc qui ne statuent qu'en matière foncière il demeure que dans certains cas, ces juridictions n'ont pas qualité pour déterminer si une terre sur laquelle porte le litige est coutumière ou non. Ainsi en Papouasie Nouvelle Guinée, seule la Land Titles Commission peut à l'exclusion des autres juridictions (dont la Land Court) déterminer le statut coutumier ou non de la terre litigieuse. Au Samoa, ce pouvoir appartient à la commission établie sous le Land Titles Investigation Act et non pas au Land and Titles Court.

Par ailleurs, les litiges portant sur des baux conférés sur une terre coutumière obéissent aussi un régime dérogatoire de telle sorte qu'ils échappent aux juridictions et aux commissions ad hoc, de telle sorte que les questions de droit ne seront évoquées qu'en cause d'appel devant les juridictions ordinaires.

De plus lorsque les baux ne prévoient de dispositions particulières de recours à un mode alternatif de règlement des litiges, il appartiendra aux seules juridictions ordinaires de connaître des contestations à l'exclusion des juridictions foncières spécialisées. On citera à titre d'exemple les îles Solomon où les litiges relatifs aux baux sur les terres coutumières sont du seul ressort de la High Court et de la Court of Appeal, le Vanuatu où les litiges sur les transactions qui portent sur des terres coutumières seront jugés par la Supreme Court avec un recours possible devant la Court of Appeal, et enfin la Papouasie-Nouvelle-Guinée où il est fait obligation aux contractants de prévoir dans les baux les modalités de constitution d'un dispositif particulier qui devra trancher les litiges et contestations.

Ces multiples possibilités de saisines de juridictions parfois concurrentes, pour connaître des litiges sur les terres coutumières sont non seulement sources d'incertitudes pour les plaideurs mais aussi pour les tiers chaque fois qu'ils souhaiteront mettre en valeur ces terres ou en exploiter les richesses.

Il reste que toutes choses confondues, ces inconvénients sont largement compensés par les avantages obtenus en ayant recours à ces différents mécanismes de reconnaissance des droits fonciers coutumiers car dans de nombreux cas, il est parfaitement justifié et cohérent de s'en remettre à une juridiction spécialisée pour connaître des litiges fonciers coutumiers, laissant ainsi le soin aux juridictions de

droit commun ou à des arbitres d'avoir à se prononcer dans le cadre des litiges fonciers qui intéressent les tiers au groupe coutumier,

ii) Assurer un caractère pérenne des institutions judiciaires étatiques

Comme dans bien des domaines, les structures judiciaires des PEIP manquent cruellement de moyens. En effet, les financements gouvernementaux sont limités⁴¹, et les sommes générées par les frais de justice que les plaideurs doivent acquitter pour plaider devant une juridiction étatique restant notoirement insuffisantes pour assurer un financement adéquat de ces institutions.

Il reste toutefois que les modalités de règlement des litiges fonciers sont l'une des composantes principales d'un régime efficace de gestion du patrimoine foncier et elles offrent ainsi la garantie pour le gouvernement d'obtenir des rentrées fiscales régulières. C'est particulièrement le cas lorsque des tiers souhaitent exploiter commercialement des terres coutumières. Ainsi, aux termes de l'Alienation of Customary Land Act 1965, le gouvernement des Samoa est en droit de percevoir une taxe de 5 % sur le montant des loyers provenant d'un bail conférée sur une terre coutumière à des tiers qui l'exploitent. Aux Fidji, le Native Land Trust Board est autorisé à conserver un pourcentage des loyers perçus par les propriétaires des terres coutumières.⁴² Au Timor Oriental, la procédure de médiation des litiges fonciers est pratiquement totalement financée au moyen des revenus perçus par le Land and Property Directorate, sur les baux consentis sur les terres domaniales.

iii) Assurer une formation adéquate du personnel judiciaire pour pouvoir utilement statuer dans le cadre des litiges fonciers

Si en règle générale, tous les magistrats qui composent les Superior Courts ou les Courts of Appeal doivent à l'exception du Privy Council of Tonga, être en mesure de justifier d'une formation juridique préalable et d'une expérience suffisante tel n'est pas le cas pour les juges qui composent les Subordinate Courts sont généralement recrutés en fonction du rang social qu'ils occupent⁴³.

La collégialité n'est pas la règle pour les Superior Courts, assesseurs et jurys étant généralement exclus.⁴⁴

41 On observe également que les institutions judiciaires dans les PEIP n'ont jamais véritablement été considérées comme des priorités par le pouvoir politique.

42 Native Land Trust Act, s 14.

43 Ce mode de recrutement est encore plus marqué pour les Island Courts ou les Local Courts.

44 Avec une exception toutefois à Tonga où la Constitution prévoit que toute personne poursuivie pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux années ou d'une amende par plus de deux ans d'emprisonnement ou une amende de 500 \$ Tongiens, a le droit d'être jugé par un jury.

iii) Rapprocher les institutions judiciaires des usagers du droit

L'ensemble des mécanismes formels institués par les états pour trancher les litiges fonciers coutumiers doit être d'un accès facile pour les usagers de la justice, au risque de voir les parties leur préférer, par une démarche qui n'est pas sans rappeler celle du *forum shopping* bien connu des internationalistes, des mécanismes de substitution qui ne pourront pas leur fournir les mêmes garanties. Les obstacles au libre accès aux juridictions étatiques, parmi lesquels les coûts de procédure élevés⁴⁵ et la lenteur des tribunaux, sont autant d'éléments qui incitent les plaideurs à multiplier les saisines concurrentes. En conséquence, il est fréquent que pour de simples raisons d'économie, les plaideurs préféreront privilégier le recours à des formes de l'arbitrage moins coûteux et moins complexe.

S'il existe des programmes d'assistance judiciaire pour les groupes à faibles revenus, ceux-ci restent encore peu nombreux car leur systématisation entraînerait pour beaucoup de PEIP des contraintes budgétaires auxquels ils ne pourraient faire face.

Les distances à parcourir souvent longues pour rejoindre le siège d'une juridiction ajoutées aux importants coûts de transport, dissuadent également les plaideurs⁴⁶.

iiii) Assurer une formation adéquate du personnel judiciaire

L'efficacité de l'ensemble de la mécanique judiciaire utilisée pour résoudre les litiges fonciers requiert plus que dans tout autre domaine du droit des compétences très particulières et approfondies du personnel qui la compose.

En effet, un mode de résolution des litiges fonciers qui repose sur un usage intensif des coutumes locales nécessite que soit assurée une formation spécifique de celles et ceux qui auront à statuer. Cela doit également s'accompagner d'un engagement financier des gouvernements, de la mise en place de procédures aussi peu coûteuses que possible pour les plaideurs tout en respectant leur efficacité et enfin d'audits réguliers pour apprécier son efficacité réelle et apporter les améliorations nécessaires.

45 S'il est vrai que les frais de justice sont une source de financement et par conséquent de pérennité de ces mécanismes, ils sont également dissuasifs pour les groupes à faibles revenus (ou pour les femmes) et ce alors même que leurs revendications ou contestation sur les terres coutumières sont parfaitement fondées.

46 Ceci est particulièrement vrai pour les pays dont le territoire comporte d'importantes zones montagneuses ou est composé de nombreuses îles.

2 *Sur le plan procédural*

i) Dans le cadre de l'instance

Les textes de loi qui dans les PEIP instituent des mécanismes de résolution des conflits fonciers doivent impérativement satisfaire à une condition: clarifier la place de la coutume dans la hiérarchie des normes, tant au regard de la Constitution ou des lois fondamentales que de la common law.

Pour le juriste, il n'y a pas toujours superposition entre la notion de coutume avec celle de loi coutumière. On observe à la lecture des quelques décisions qui sont publiées que dans la plupart des juridictions du Pacifique sud il n'est pas rare que les tribunaux appliquent indifféremment la coutume ou la loi coutumière.

A cela s'ajoute, la nécessité de concilier la mise en œuvre de ces règles coutumières avec les principes fondamentaux des droits de l'homme plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'assurer un traitement égal entre les hommes et femmes parties impliqués dans un même litige foncier⁴⁷.

Par ailleurs, dans la mesure où la coutume ou les droits coutumiers reposent essentiellement sur la tradition orale, la question de la manière selon laquelle la preuve du droit coutumier devra être rapportée reste difficile à appréhender de manière satisfaisante. Sans entrer dans le détail de règles procédurales souvent complexes, on dira simplement qu'il s'agit soit d'une question pur fait de la preuve incombe alors aux plaideurs, soit d'une question de droit laisser à la seule appréciation des juridictions. Dans la première branche de l'alternative, la difficulté résidera dans le crédit qu'il conviendra d'accorder ou non à des témoignages ou à des attestations qui le font la plupart d'entre eux risquent fort de manquer d'objectivité. Dans sa seconde branche, il s'agira pour le juge de décider si une coutume particulière doit être considérée comme une loi coutumière, exercice d'autant plus périlleux lorsque la loi ou la common law ne lui fournissent aucune définition du concept juridique de loi coutumière⁴⁸.

ii) Lors de l'exécution des décisions

47 Tel est le cas aux Solomon où le droit coutumier est autorisé à édicter et à mettre en œuvre des règles manifestement discriminatoires. A l'inverse au Vanuatu les tribunaux ont jugé que les principes anti-discriminatoires posés par la Constitution devaient impérativement être appliqués aux règles coutumières. A Fidji, le droit coutumier est soumis aux dispositions anti-discriminatoires prévues par la Constitution de 1997, mais il existe encore certains domaines de droit coutumier qui ne peuvent pas être remis en cause sur le fondement de leur caractère discriminatoire.

48 Dans les îles Marshall, la High Court peut, en matière foncière, demander l'avis de la Traditional Rights Courts pour connaître l'existence et l'étendue d'une coutume particulière.

L'exécution forcée de décisions de justice pourtant sur des terres coutumières peut se révéler extrêmement délicate non seulement en raison des intérêts économiques en jeu mais aussi en raison des conséquences politiques, sociales, voire religieuses qui s'y attachent.

Dans la mise en œuvre de ces mesures, les mécanismes coutumiers peuvent encore une fois être mis à contribution notamment lorsqu'il s'agira de compensation en nature, de l'exécution d'un travail d'intérêt général au bénéfice du clan coutumier.

Plus fondamentalement on constate également qu'il est difficile de faire respecter les décisions des tribunaux lorsque ceux-ci sont perçus comme des entités étrangères, des instruments au service de gouvernements considérés comme illégitimes ou enfin comme émanant d'une autorité coloniales.

S'agissant des modalités d'exécution des décisions rendues en matière foncière, une difficulté apparaît lorsqu'il s'agira d'en déterminer leurs champs d'application, le doute subsistant sur le point de savoir si la décision du tribunal s'opérera *in personam* (c'est-à-dire à l'encontre des plaideurs uniquement) ou *in rem* (c'est-à-dire sur la terre objet du litige) ce qui aboutissait à pénaliser des tiers titulaires de droits coutumiers qui en aucune manière n'avait été partie prenante au litige.

3 Nécessité d'une responsabilisation accrue des juges dans le cadre des litiges fonciers

L'efficacité des décisions en matière foncière sur des terres coutumières restera subordonnée à la reconnaissance par les plaideurs de la légitimité de l'institution ou de la personne qui les auront prononcées.

Il est donc primordial que les juges soient perçus comme étant totalement impartiaux tant vis-à-vis des parties que du gouvernement ou des autorités locales. L'exercice se révèle d'autant plus délicat qu'il est souvent nécessaire au juge de s'adjoindre des assesseurs qui censés connaître les coutumes peuvent également l'influencer.

IV OBSERVATIONS FINALES

Il ressort de ces quelques observations qu'une variété de méthodes sont utilisés, dans les PEIP pour résoudre les litiges foncier qu'ils portent sur des terres coutumières ou non. Quelques constantes se dégagent néanmoins.

Tout d'abord le succès de la méthode retenue dépendra largement du degré d'implication des autorités coutumières locales souvent seules détentrices de l'existence et du contenu des règles coutumières. Le recours aux autorités coutumières présente de surcroît l'avantage de pouvoir être plus facilement mis en

œuvre par les parties au litige, d'obtenir une solution plus rapidement et à moindre coût par rapport au recours au système de la justice étatique. Dans ce contexte, le recours aux institutions judiciaires étatiques devrait se limiter au règlement des litiges qui échappent au champ de compétence *ratione personae* traditionnellement reconnu aux juridictions coutumières, notamment lorsque le litige foncier implique des personnes extérieures au groupe coutumier. Ce système, malgré ses indéniables avantages, laisse cependant beaucoup à désirer en matière de respect des droits de l'homme, car si le rôle des femmes dans la mise en œuvre et le respect des règles coutumières ne doit ni être sous-estimé et encore moins négligé⁴⁹, il reste que, dans des sociétés bien souvent patriarcales, elles sont pratiquement exclues de toutes procédures judiciaires.

Ensuite, comme dans toute organisation juridictionnelle, son efficacité pour régler les litiges fonciers coutumiers dépendra en grande partie de sa capacité à être facilement mis en œuvre par les plaignants, de sa permanence, de la qualité des décisions rendues, des mécanismes juridictionnels disponibles, des règles de procédure retenues, des modes d'exécution des décisions rendues et enfin de la responsabilité de ceux qui sont investis du pouvoir décisionnaire. Or, quelques-uns des travaux de la 18^e Conférence Judiciaire du Pacifique qui s'est tenue à Papeete du 15 au 18 juin 2009⁵⁰ portent témoignage des difficultés rencontrées par les juridictions des PEIP s'agissant d'assurer la pérennité des systèmes juridictionnels existant tant leur manque de moyens financiers et humains sont importants.

49 Plus particulièrement les plus âgées d'entre elles, détentrices de la connaissance des règles coutumières en matière foncières.

50 Dont partie des communications sont reprises dans cet ouvrage.

